

Commission des Médias et des Communications

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2025

Ordre du jour :

1. 8318 Projet de loi visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 19 décembre 2023
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 26 avril 2024
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp en remplacement de Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori en remplacement de M. Mars Di Bartolomeo, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

M. Michel Asorne, Mme Laure Bourguignon, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Dani Schumacher, du groupe politique CSV

M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. 8318 Projet de loi visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président de la Commission des Médias et des Communications Félix Eischen (CSV) est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque fait allusion à l'article budgétaire 30.08.51.050 « Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »¹ qui a intégré le budget de l'État en vue de la mise en place des mesures favorisant le déploiement de réseaux de communication à haut débit faisant l'objet du projet de loi sous rubrique. En ce que la présente loi en projet n'est pas encore entrée en vigueur, les crédits inscrits au présent article budgétaire n'ont à ce jour pas pu être déboursés.

¹ Article budgétaire 30.08.51.050 « Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » de la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
3° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;
4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
5° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
6° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
7° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
8° le Code de la sécurité sociale ;
9° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
10° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
11° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
12° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
13° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
14° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
15° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
16° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
et abrogeant :

1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 558, 23 décembre 2024) ; Les crédits budgétaires inscrits au présent article s'élèvent à 4 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2025.

Le dispositif sous rubrique a pour objet de mettre à disposition du Gouvernement luxembourgeois un éventail de mesures permettant de favoriser financièrement le déploiement de réseaux de communication à haut débit dans les régions du pays dans lesquelles de tels réseaux ne sont pas présents en raison d'une défaillance du marché afin de permettre à tout un chacun d'accéder à un réseau de communication de haut débit. Sont visées les dites « zones blanches », c'est-à-dire les zones entièrement non couvertes par de tels réseaux, à la différence des zones grises qui présentent une couverture soit garantie par un seul réseau soit prévue dans un futur proche². À noter qu'à l'heure actuelle la couverture du territoire luxembourgeois en réseaux de communication à haut débit s'élève à environ 95 pour cent et celle en réseaux mobiles 5G à 99,6 pour cent.

Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 19 décembre 2023

Dans son avis du 19 décembre 2023, la Chambre des Salariés s'interroge notamment sur les implications budgétaires d'une mise en œuvre des différentes mesures mises à disposition du Gouvernement par le biais de la présente loi en projet.

Une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique qu'il s'avère à ce stade peu aisé de discerner les coûts exacts d'une mise en œuvre des mesures précitées en ce qu'il serait nécessaire de procéder aux consultations publiques visées dans le dispositif et recourir aux cartographies afférentes. Or, les consultations publiques ne pourront être effectuées une fois la loi en projet entrée en vigueur. À titre indicatif, il est renvoyé à l'article budgétaire 30.8.51.050 précité auquel sont inscrits des crédits à hauteur de 4 millions d'euros.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 26 avril 2024

Dans son avis du 26 avril 2024, la Chambre de Commerce soulève des questions plus théoriques ayant trait aux définitions de certains éléments. En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la délimitation des zones blanches et grises au vu de l'impact potentiel d'une intervention étatique sur la concurrence libre du marché.

Une représentante du SMC souligne que les définitions auxquelles il est fait référence proviennent du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié,³ de sorte qu'il ne sera pas possible de les adapter dans le présent contexte ; cette approche est confirmée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2024. En complément au règlement (UE) n° 651/2014 précité, la Commission européenne a mis à disposition des lignes directrices servant comme guide d'interprétation et d'application des prescriptions dudit règlement⁴.

En ce qui concerne la délimitation entre les zones blanches et grises, l'oratrice met en exergue le fait que le champ d'application du règlement (UE) n° 651/2014⁵ et ainsi de la présente loi en projet se limite explicitement aux zones blanches.

² Voyez : Commentaire de l'article 3, Projet de loi visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit, doc. parl. 8318/00, p. 28.

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Journal officiel de l'Union européenne, L187, 26 juin 2014).

⁴ Commission européenne, « Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit », C(2022) 9343 final, 12 décembre 2022.

⁵ Voyez par exemple : Article 52*bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 651/2014 ainsi que le considérant 14.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) souhaite savoir si la notion de « zone blanche » est interprétée selon la technologie de connectivité visée ou s'il suffirait qu'une zone soit connectée à un réseau de communication autre qu'à haut débit pour ne plus être considérée comme « blanche ».

Une représentante du SMC indique que les cartographies sont établies selon la technologie de connectivité ; une zone blanche dans le contexte des réseaux de communication à haut débit pourra bel et bien être une zone grise ou noire⁶, si l'on considère une autre technologie.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024

Considérations générales

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif lui soumis pour contrariété au droit européen en ce que certaines des dispositions y reprises proviennent du règlement (UE) n° 651/2014 dont les dispositions afférentes sont d'application directe. Par conséquent, le Conseil d'État recommande de simplifier le présent dispositif « en ne retenant que les quelques dispositions indispensables pour la mise en œuvre complète du règlement [n° 651/2014] ».

Article 1^{er}

Concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'État propose de recourir à la formule « l'État représenté par le ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions » en ce que les aides déboursées en application du présent dispositif seront prises en charge par l'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique pour les motifs qui suivent :

- La condition de l'établissement régulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est contraire au droit européen et, en ce qu'il n'est pas précisé à quel moment le respect de cette condition est vérifié, est source d'insécurité juridique ;
- En précisant que le présent dispositif s'applique aux « entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », le paragraphe 1^{er} exclut « implicitement les consommateurs, personnes physiques, du régime d'octroi des aides [...] en contradiction avec l'article 52^{quater} du règlement (UE) n° 651/2014 » ;
- Le paragraphe 2 reprend de manière non exhaustive les exceptions instaurées par l'article 1^{er}, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014 et par conséquent, se présente contraire au droit européen tout en étant source d'insécurité juridique ;
- En ce que le paragraphe 3 reprend le seuil prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre y), du règlement (UE) n° 651/2014 sans pour autant faire de même pour les seuils contenus aux lettres *ybis* à *yquinquies* de cette même disposition, la disposition s'avère contraire au droit européen.

Article 2

Au sujet de l'article 2, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique tout en proposant de remplacer la reproduction des définitions du règlement (UE) n° 651/2014 par une simple référence à ces dernières ; cette modification permettra au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

⁶ Commission européenne, « Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit », C(2022) 9343 final, 12 décembre 2022, pp. 27 à 28.

Ici encore, le Conseil d'État recommande de préciser la notion d'« entreprise régulièrement établie au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 3

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Article 5

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Article 6

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En outre, le Conseil d'État note concernant le paragraphe 9 que « la délégation au pouvoir réglementaire s'inscrit dans une matière réservée à la loi » et que « dans une telle matière, les éléments essentiels doivent figurer dans la loi ».

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Article 8

Le Conseil d'État note que la norme européenne à laquelle il est fait référence au présent article, à savoir le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis⁷, n'est plus en vigueur et qu'il échet dès lors d'adapter cette référence afin qu'elle vise le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis⁸.

En outre, le Conseil d'État note que l'article 8 omet de reproduire les règles de cumul de l'aide *de minimis* y visée de manière intégrale de sorte qu'il y a lieu de les compléter au vu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 654/2014.

Article 9

⁷ Règlement (UE) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne, L 352, 24 décembre 2013).

⁸ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne, L, 15 décembre 2023).

Le Conseil d'État juge que « le caractère public de cette consultation n'apparaît pas à suffisance dans le projet de loi » et propose de se référer à un « site internet accessible au public » par souci de cohérence terminologique avec les articles 3, 4, 5 et 7.

En ce qu'il est recouru à la notion de « futur plan d'investissement » de manière plus conséquente aux articles 9 et 10, notamment en énonçant les critères d'évaluation leur appliqués à l'article 10, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande d'adapter le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique par souci de cohérence.

Article 10

Le Conseil d'État comprend la disposition sous rubrique « dans le sens qu'elle ne vise pas à effectuer une forme de présélection entre candidats potentiels, mais poursuit comme seul but de vérifier la crédibilité des plans d'investissements privés qui selon les auteurs constitue « un critère clef afin de déterminer s'il existe une défaillance du marché ». Cet examen préalable sur la base des plans d'investissements privés ne saurait avoir de conséquences sur l'admission de candidatures lors de la mise en concurrence dans le cadre de la sélection des projets et de l'octroi de l'aide.

Le paragraphe 1^{er} reprend littéralement point 87 des lignes directrices susmentionnées. Or, au sein de cette disposition, il est évident que les critères qui peuvent être pris en considération sont listés de manière non exhaustive, en raison de l'adverbe « notamment ». Le dispositif sous examen laisse plutôt penser que les éléments prévus aux points 1° à 5° sont limitativement énoncés. Toutefois, le texte du projet de loi conserve par ailleurs d'autres éléments du texte du point 87 des lignes directrices qui suivent une logique exemplative : « par exemple », « y compris », « tel que ». Dans cette logique, le Conseil d'État suggère d'ajouter au texte que le ministre peut prendre en considération d'autres éléments pertinents fournis.

Article 11

Le Conseil d'État recommande de suivre intégralement les lignes directrices de la Commission européenne en ce qui concerne l'appréciation de l'effet incitatif moyennant la cartographie et la consultation publique.

Article 12

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet du présent article.

Article 13

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} s'avère plus restrictif que l'article 8, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 et partant, recommande de se limiter aux prescriptions européennes en la matière.

Article 14

En ce que le paragraphe 3, point 5°, permettrait au candidat de choisir la forme d'aide qu'il souhaite se voir octroyer, tandis que l'article 12 vise à déterminer la forme d'aide à laquelle le candidat serait éligible, le Conseil d'État relève que le point 5° devrait être modifié afin d'omettre la référence au type d'aide et de ne maintenir que le bout de phrase en rapport avec le montant du financement public nécessaire à mettre en œuvre le projet soumis.

Le Conseil d'État note que la référence aux « arguments du candidat relatifs à son expérience et son aptitude dans le domaine », en tant qu'élément subjectif, se heurte à l'intention des

auteurs ainsi qu'aux libellés des articles 3, 4, 5 et 7 qui disposent que l'octroi de l'aide visée se fait en ayant égard à l'offre économiquement la plus avantageuse.

En outre, le Conseil d'État attire l'attention sur une incohérence entre les paragraphes 4 et 5, dont le dernier vise à introduire une obligation dans le chef du ministre ayant les Communications dans ses attributions de tenir compte de l'avis de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR »), tandis que ce premier considère la consultation de l'ILR comme une faculté sans qu'il ne soit fait mention d'un avis formel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de disposition sous rubrique pour insécurité juridique.

Article 15

Le Conseil d'État juge que le recours à la notion de « recevabilité » n'est pas approprié en matière administrative et propose d'adapter le libellé des paragraphes 3 et 4 en employant la formule : « Chaque demande portant [...] doit être accompagnée des pièces [...] ; au paragraphe 6, le Conseil d'État suggère « d'écrire que la demande de paiement est refusée en cas de non-réponse à une demande d'information supplémentaire ».

En ce que la restriction prévue aux paragraphes 3, point 2°, et 4, point 2°, relative aux experts-comptables est susceptible d'être contraire au principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 15 de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote.

Article 16

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet du présent article.

Article 17

Le Conseil d'État suggère d'adapter le libellé de l'article sous rubrique afin qu'il reflète fidèlement l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 18

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation au sujet du présent article.

Propositions de texte et observations d'ordre légistique

La Commission des Médias et des Communications décide de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes les propositions de texte reprises dans l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024.

Concernant la proposition de texte émise par le Conseil d'État relatif à l'article 15, paragraphes 3 et 4, initial, la Commission des Médias et des Communications décide de ne la faire sienne que partiellement en supprimant le bout de phrase « Sous peine d'irrecevabilité, » ; conformément à l'observation d'ordre légistique afférente du Conseil d'État reprise dans son avis du 12 juillet 2024 quant à l'usage du verbe « devoir » dans un texte normatif, la Commission décide de ne pas reprendre la partie de phrase « doit être accompagnée des pièces ».

Redressement d'une erreur matérielle

La Commission des Médias et des Communications décide également de redresser une erreur matérielle au niveau de l'intitulé de l'article 4 pour écrire « **Art. 4. Aides en faveur ~~dedu~~ déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G** » afin de reprendre la formulation utilisée à l'article 52bis, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 651/2014.

Présentation d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) ~~Sont exclues du champ d'application de la présente loi :~~

~~1° les entreprises en difficulté ;~~

~~2° les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur Ces aides ont pour objet de favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit et l'adoption par les utilisateurs finals des services de communication à haut débit. ».~~

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024, notamment en supprimant les limitations au champ d'application prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique pour être soit contraires au droit européen, soit superfétatoires en vue de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne, soit source d'insécurité juridique en vertu des incohérences qui en résultent. En outre, il est donné suite à la suggestion du Conseil d'État quant à la précision de l'objectif des aides en question en procédant au remplacement susvisé du paragraphe 2.

Amendement 2 – modification de l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

1° L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} nouveau.

2° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les points 1° à 14° et 16° à 19° sont supprimés.

3° Est inséré un paragraphe 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« (2) Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ». ».

Commentaire :

Concernant l'article 2, la Commission décide de ne maintenir que les définitions du terme « Institut » ainsi que celle de la notion de « rapport technique et financier » et d'insérer un

paragraphe 2 nouveau faisant suite à la proposition afférente du Conseil d'État figurant dans son avis du 12 juillet 2024 en prévoyant une référence aux définitions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014. Suite à l'insertion du prédit paragraphe 2 nouveau, l'alinéa unique de l'article 2, dans sa teneur initiale, devient le paragraphe 1^{er} nouveau. Le point 16° initial est supprimé en ce que l'acception du terme « cartographie » est suffisamment précisée aux dispositions afférentes du règlement (UE) n° 651/2014. Les points 17° à 19° initiaux sont supprimés en ce que les termes y définis ne figurent plus dans le dispositif suite à la présente série d'amendements parlementaires. Les points restants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 3 – modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux fixes à haut débit dans les conditions prévues à l'article 52 du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation d'un réseau fixe à haut débit. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 7, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 7, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte.La cartographie prévue à l'article 52, paragraphe 5, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

3° Les paragraphes 3 à 11 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Amendement 4 – modification de l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux mobiles 4G et 5G dans les conditions prévues à l'article 52bis du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52bis, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation des composants actifs et passifs d'un réseau mobile. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 7, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 7, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte. La cartographie prévue à l'article 52bis, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

3° Les paragraphes 3 à 12 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Amendement 5 – modification de l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} initial, devenant l'alinéa unique en vertu du point 2° du présent amendement, est modifié comme suit :

« ~~(1)~~ Le ministre peut octroyer des aides en faveur des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures transeuropéennes de connectivité numérique qui sont financés au titre du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ou qui ont obtenu un label d'excellence au titre de ce règlement dans les conditions prévues à l'article 52ter du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont

~~exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies. ».~~

2° Les paragraphes 2 à 4 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Amendement 6 – modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides prenant la forme d'un système de bons en faveur de la connectivité, octroyées soit aux consommateurs, soit aux petites et moyennes entreprises ~~(ci-après « PME »), prévues à l'article 52quater du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.~~

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52quater, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) ~~Les systèmes de bons ont une durée maximale de 3 ans. La validité des bons destinés aux utilisateurs finaux ne peut pas être supérieure à deux ans~~Afin de réduire au minimum les distorsions du marché, l'Institut procède à une évaluation du marché identifiant les fournisseurs admissibles présents dans la zone et recueillant des informations pour calculer leur part de marché, le recours aux services admissibles et leurs prix, en vertu de l'article 52quater, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 651/2014. ».

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) ~~Sont admissibles les catégories de bons suivantes :~~

~~a) des bons permettant aux consommateurs et aux PME de s'abonner à un nouveau service à haut débit ou de faire passer leur abonnement existant à un service offrant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe, pour autant que tous les fournisseurs de services de communications électroniques fournissant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe puissent bénéficier du régime. Les bons ne sont pas attribués pour passer à un autre fournisseur offrant les mêmes vitesses que les vitesses déjà disponibles dans le cadre de l'abonnement existant ou pour faire passer à une vitesse supérieure un abonnement existant d'au moins 30 Mbps dans des conditions d'heure de pointe ;~~

~~b) des bons permettant aux PME de s'abonner à un nouveau service à haut débit ou de faire passer leur abonnement existant à un service offrant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe, pour autant que tous les fournisseurs de services de communications électroniques fournissant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe puissent bénéficier du régime. Les bons ne sont pas attribués pour passer à un autre fournisseur offrant les mêmes vitesses que les vitesses déjà disponibles dans le cadre de l'abonnement existant ou pour faire passer à une vitesse supérieure un abonnement existant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heure de pointe.~~ Le ministre établit un registre en ligne de tous les fournisseurs de services admissibles en vertu de l'article 52~~quater~~, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 651/2014. ».

4° Les paragraphes 4 à 9 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Amendement 7 – modification de l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le ministre peut octroyer des aides en faveur du déploiement des réseaux de transmission dans les conditions prévues à l'article 52~~quinq~~uies du règlement (UE) n° 651/2014. Ces aides sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour autant que les conditions prévues par le présent article sont remplies.

À cette fin, le ministre procède à la consultation publique prévue à l'article 52~~quinq~~uies, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 651/2014, selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente loi. ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) ~~Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction, de gestion et d'exploitation d'infrastructures de réseau de transmission. Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence, conformément au paragraphe 6, point a). Lorsqu'un investissement est réalisé conformément au paragraphe 6, point b), sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte.~~ La cartographie prévue à l'article 52~~quinq~~uies, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) n° 651/2014 est

établie par l'Institut. La cartographie peut se baser sur le relevé géographique prévu à l'article 26 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

3° Les paragraphes 3 à 10 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

Amendement 8 – modification de l'article 8, paragraphe 5

L'article 8, paragraphe 5, est complété par la phrase suivante :

« Les aides d'État exemptées par le règlement (UE) n° 651/2014 ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 en complétant la disposition sous rubrique.

Amendement 9 – modification de l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

1° Sont insérés les paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux suivants :

« (1) Le ministre publie la consultation publique sur un site Internet accessible au public. Les parties intéressées sont également informées de cette publication et de l'ouverture d'une procédure de consultation y relative par une note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les parties intéressées peuvent, dans un délai d'au moins trente jours à partir de la publication par note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, faire parvenir leurs observations au ministre par courrier postal ou par courrier électronique.

(3) Le délai prévu au paragraphe 2 est mentionné sur le site Internet et dans la note publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

2° Au paragraphe 2 initial, devenant le paragraphe 5 nouveau, à la lettre c) initiale, devenant le point 3° nouveau, les termes « existants ou » sont insérés après le terme « descendant ».

3° Au paragraphe 4 initial, devenant le paragraphe 7 nouveau, la première phrase est supprimée.

4° Est inséré un paragraphe 9 nouveau prenant la teneur suivante :

« (9) Le ministre ne tient compte que des observations qu'il a reçues durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de mesure en question. ».

Commentaire :

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024, les paragraphes 1^{er} à 3 et 9 nouveaux sont insérés permettant de préciser les modalités selon lesquelles la consultation publique visée au présent article est censée s'effectuer.

Suite à l'insertion des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

L'insertion prévue au point 2° vise à préciser le libellé de la disposition sous rubrique.

Au vu de l'insertion des paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux, il échet de procéder à la suppression prévue au point 3° afin d'éviter des redites.

Amendement 10 – modification de l'article 10, paragraphe 1^{er}

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, la phrase liminaire est amendée comme suit :

« (1) ~~Lors de l'évaluation de la crédibilité des futurs plans d'investissement~~Lorsqu'un plan d'investissement est demandé par le ministre conformément à l'article 9, paragraphe 4, les critères suivants sont notamment pris en considération aux fins d'évaluer la crédibilité de tels plans : ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations afférentes du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024.

Amendement 11 – suppression des articles 11 et 13 initiaux

Les articles 11 et 13 initiaux sont supprimés.

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à prendre en compte que les mécanismes initialement prévus aux articles visés relèvent du droit européen ; leur transposition n'étant pas nécessaire à leur application, il échet de procéder à leur suppression.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 12 – modification de l'article 14 initial (article 12 nouveau)

L'article 14 initial, devenant l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) ~~La procédure d'~~octroi des aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 se fait à la suite d'une mise en concurrence ~~aux conditions énoncées dans cet article~~ouverte, transparente et non discriminatoire conformément aux règles de passation des marchés publics et au principe de neutralité technologique, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse. ».

2° Au paragraphe 2, la phrase liminaire est modifiée comme suit :

« (2) ~~La sélection des projets se fait au moyen d'un ou de plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires organisés par le ministre.~~

~~A cette fin, le~~ Le ministre procède aux appels ~~de~~à candidatures en publiant au moins : ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 5°, les termes « le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et » sont supprimés ;
- b) Au point 9°, les termes « les inscriptions contenues au » sont remplacés par les termes « un extrait du ».

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

~~« (4) Après écoulement du délai de candidature, le ministre peut consulter l'Institut au sujet de l'évaluation des paramètres techniques. L'Institut assiste le ministre de manière ponctuelle sur des questions techniques précises. ».~~

5° Au paragraphe 5, les termes « de l'avis de l'Institut visé au » sont remplacés par les termes « des éléments fournis par l'Institut en vertu du ».

6° Est inséré un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« (6) Le ministre veille à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse soit retenue, conformément aux règles de passation des marchés publics. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations afférentes du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 en apportant les précisions requises aux dispositions susvisées. La modification du paragraphe 5 prévue par le point 5° vise à tenir compte de la modification entreprise au niveau du paragraphe 4, ce dernier ne faisant plus mention d'avis de l'Institut.

Amendement 13 – modification de l'article 15 initial (article 13 nouveau)

L'article 15 initial, devenant l'article 13 nouveau, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 3, point 2°, les termes « ou un réviseur d'entreprises » sont insérés entre le terme « expert-comptable » et le terme « externe ».

2° Au paragraphe 4, point 2°, les termes « ou un réviseur d'entreprises » sont insérés entre le terme « expert-comptable » et le terme « externe ».

3° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

~~« (6) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai de 30 jours, celle-ci est déclarée irrecevable. La demande de paiement est refusée en cas de non-réponse dans un délai de trente jours suite à toute demande d'information supplémentaire. ».~~

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations afférentes du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024.

Amendement 14 – suppression de l'article 17 initial

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire :

Le présent amendement vise à donner suite aux observations du Conseil d'État reprises dans son avis du 12 juillet 2024 concernant le fait que le dispositif initial vise à transposer en droit national des dispositions d'origine européenne directement applicables.

L'article subséquent est renuméroté en conséquence.

Échange de vues

Concernant l'article 3 relatif aux aides en faveur du déploiement de réseaux fixes à haut débit, Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) souhaite savoir s'il existe des exclusions fondées sur la technologie sous-jacente au réseau fixe ; les réseaux reposant sur une infrastructure en cuivre étant surannés et donc moins performants.

Une représentante du SMC note que le principe de la neutralité technologique sous-tend le présent dispositif de sorte que *de jure* aucune technologie n'est exclue. Or, en ce que les réseaux fixes à haut débit sont visés, les réseaux sur base de connexions en cuivre sont exclus *de facto* ne permettant pas de connexions à haut débit. À titre accessoire, l'oratrice note que l'opérateur dominant vise à décommissionner progressivement les réseaux fixes sur base de cuivre.

Concernant l'article 4 relatif aux aides en faveur du déploiement de réseaux mobiles 4G et 5G, Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) s'interroge sur les fréquences utilisées pour le réseau mobile 5G et l'emplacement des infrastructures afférentes.

Un représentant du SMC note que le présent dispositif ne tient pas compte des différentes fréquences utilisées pour le réseau mobile 5G. Quant à l'emplacement des infrastructures, l'orateur note que la cartographie susvisée servira de base pour déterminer la localisation des infrastructures afférentes tout en soulignant que d'autres facteurs viendront s'ajouter, à savoir le rattachement aux réseaux d'électricité et de communication existants.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue tient à souligner que le réseau mobile 5G déployé au Luxembourg respecte les normes afférentes et renvoie au portail d'information « ondes.lu ».

Monsieur le Député Dan Hardy (ADR) se demande s'il est envisagé d'adapter les normes applicables en matière de fréquences électromagnétiques afin de parvenir à une couverture totale par le réseau mobile 5G.

Un représentant du SMC indique que tel n'est pas le cas et met l'accent sur le fait que les normes applicables au Luxembourg sont plus restrictives que celles de pays limitrophes et conformes aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « OMS »).

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) tient à ajouter que si l'objectif est d'en arriver à une couverture maximale de manière économiquement efficiente, l'on aura recours à des fréquences plus basses couvrant par nature plus de superficie, au lieu des fréquences plus élevées qui, elles, sont plus contestées.

L'orateur s'interroge sur l'accès en gros, au sens de l'article 2, point 8°, initial « permettant à un opérateur d'utiliser les installations d'un autre opérateur » surtout en ce qui concerne l'accès en gros pour les infrastructures des réseaux mobiles.

Une représentante du SMC souligne que le partage actif et passif des infrastructures par les différents opérateurs est encouragé et explicitement prévu par le règlement (UE) n° 651/2014 ainsi que par le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)⁹.

Concernant l'article 7 relatif aux aides en faveur des réseaux de transmission, Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) avance qu'à ses yeux, les situations dans lesquelles une telle aide sera déboursée au Luxembourg ne se présenteront probablement pas.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque note qu'il s'agit d'une aide prévue au niveau européen dont il s'agit de prévoir les modalités de mise en application au niveau national tout en soulignant que la mise en œuvre des aides prévues dans le présent dispositif est conditionnée par une défaillance du marché.

Concernant l'article 9 relatif aux modalités des consultations publiques, Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) souhaite connaître les raisons pour lesquelles la publication dans un ou plusieurs quotidiens nationaux n'est pas prévue.

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Marque note que le public cible de cette publication consiste des opérateurs et qui auront le réflexe de consulter tant le site internet accessible au public que le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission des Médias et des Communications décide à l'unanimité d'adopter les amendements parlementaires présentés ci-dessus.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁹ Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L, 8 mai 2024).